



Arrêt rendu dans l'affaire concernant le conflit armé qui a éclaté entre la Géorgie et la Fédération de Russie en août 2008 et ses conséquences

Dans son arrêt de Grande Chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire Géorgie c. Russie (II) (requête n° 38263/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

par onze voix contre six, que les événements qui se sont déroulés au cours de la phase active des hostilités (8 au 12 août 2008) ne relevaient pas de la juridiction de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

par seize voix contre une, que les événements qui se sont déroulés après la cessation des hostilités (à compter de la date de l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008) relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie ;

par seize voix contre une, qu'il y a eu une pratique administrative contraire aux articles 2, 3 et 8 de la Convention ainsi qu'à l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention ;

à l'unanimité, que les civils géorgiens détenus par les forces sud-ossètes à Tskhinvali entre le 10 et le 27 août 2008 environ relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 ;

à l'unanimité, qu'il y a eu une pratique administrative contraire à l'article 3 quant aux conditions de détention de près de 160 civils géorgiens, ainsi qu'aux humiliations qui leur ont causé des souffrances qui doivent s'analyser en traitements inhumains et dégradants ;

à l'unanimité, qu'il y a eu une pratique administrative contraire à l'article 5 quant à la détention arbitraire des civils géorgiens en août 2008 ;

à l'unanimité, que les prisonniers de guerre géorgiens qui ont été détenus à Tskhinvali entre le 8 et le 17 août 2008 par les forces sud-ossètes relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 ;

par seize voix contre une, qu'il y a eu une pratique administrative contraire à l'article 3 quant aux actes de torture dont ont été victimes les prisonniers de guerre géorgiens ;

par seize voix contre une, que les ressortissants géorgiens empêchés de retourner en Ossétie du Sud ou en Abkhazie relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie ;

par seize voix contre une, qu'il y a eu une pratique administrative contraire à l'article 2 du Protocole n° 4 eu égard à l'impossibilité pour les ressortissants géorgiens de retourner dans leurs foyers ;

à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1 ;

à l'unanimité, que la Fédération de Russie avait une obligation procédurale sous l'angle de l'article 2 de mener une enquête adéquate et effective en ce qui concerne les événements qui se sont déroulés après la cessation des hostilités (à compter de la date de l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008), et en ce qui concerne les événements qui se sont déroulés au cours de la phase active des hostilités (8 au 12 août 2008) ;

par seize voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 2 sous son volet procédural ;

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief formulé par le gouvernement requérant sur le terrain de l'article 13 combiné avec d'autres articles ;

par seize voix contre une, que l'État défendeur a manqué à ses obligations découlant de l'article 38, et, à l'unanimité, que la question de l'application de l'article 41 de la Convention ne se trouve pas en état et qu'en conséquence, il convient de la réserver en entier.

L'affaire concerne des allégations formulées par le gouvernement géorgien de pratiques administratives de la Fédération de Russie ayant emporté des violations de la Convention, dans le cadre du conflit armé qui a opposé la Géorgie à la Fédération de Russie en août 2008.

La Cour a estimé qu'il convenait d'opérer une distinction entre les opérations militaires menées au cours de la phase active des hostilités (du 8 au 12 août 2008), et les autres événements qui se sont déroulés après la cessation de la phase active des hostilités, c'est-à-dire à partir de l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008.

Se fondant sur l'observation des parties et les nombreux documents fournis par celles-ci, la Cour s'est également appuyée sur des rapports d'organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales. Elle a procédé à une audition de 33 témoins au total.

La Cour a conclu après examen de la cause que les événements qui se sont déroulés au cours de la phase active des hostilités (8 au 12 août 2008) ne relevaient pas de la juridiction de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention et a déclaré cette partie de la requête irrecevable. En revanche, elle a estimé que la Fédération de Russie exerçait un « contrôle effectif » sur l'Ossétie du Sud, l'Abkhazie et la « zone tampon » pendant la période allant du 12 août au 10 octobre 2008, date de retrait officiel des troupes russes. Après cette période, la forte présence russe et la dépendance des administrations sud-ossète et abkhaze à l'égard de la Fédération de Russie indiquent qu'il y a eu continuation du « contrôle effectif » sur l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie. Elle a donc conclu que les événements qui se sont déroulés après la cessation des hostilités, c'est-à-dire à compter de l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention (obligation de respecter les droits de l'homme).

Principaux faits

La requête s'inscrit dans le contexte du conflit armé qui a opposé la Géorgie à la Fédération de Russie en août 2008, point culminant d'une longue série de tensions, provocations et incidents opposant les deux pays.

Dans la nuit du 7 au 8 août 2008, après une longue période de montée des tensions et des incidents, les Géorgiens lancèrent une attaque d'artillerie sur la ville de Tskhinvali, capitale administrative de l'Ossétie du Sud. À compter du 8 août 2008, les forces terrestres russes ont pénétré en Géorgie en traversant l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud avant d'entrer dans les régions limitrophes en territoire géorgien incontesté.

Un accord de cessez-le-feu fut conclu le 12 août 2008 entre la Fédération de Russie et la Géorgie sous l'égide de l'Union européenne. Il prévoyait le non-recours à la force, la cessation des hostilités, l'accès de l'aide humanitaire, le repli des forces militaires géorgiennes sur leurs positions habituelles et le retrait de forces militaires russes sur les lignes antérieures au déclenchement des hostilités.

Eu égard au retard pris par la Fédération de Russie dans l'application de cet accord, un nouvel accord de mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu (accord Sarkozy-Medvedev) fut signé le 8 septembre 2008.

Le 10 octobre 2008, la Russie acheva le retrait de ses troupes stationnées dans la zone tampon, à l'exception du village de Pérévi (district de Satchkhéré) situé en territoire géorgien incontesté, dont les troupes russes se sont retirées le 18 octobre 2010.

La Cour estime qu'il convient d'examiner distinctement les opérations militaires menées au cours de la phase active des hostilités et les autres événements qui se sont déroulés après la cessation de la phase active des hostilités.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le gouvernement requérant soutient que :

- les opérations militaires menées par les forces armées russes et/ou des forces sud ossètes au cours du conflit ont constitué une violation de l'article 2 (droit à la vie) ;
- des meurtres, des mauvais traitements, des pillages et des mises à feu d'habitations ont été commis par les forces armées russes et par les forces sud-ossètes en Ossétie du Sud et dans la zone tampon adjacente, emportant violation des articles 2, 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) ;
- les forces sud-ossètes ont détenu illégalement pendant environ quinze jours 160 civils dont des femmes et des personnes âgées, tous libérés le 27 août 2008, dans des conditions indécentes et que certains détenus ont subi des mauvais traitements ; il y aurait eu violation des articles 3 et 5 de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté) ;
- plus de 30 prisonniers de guerre géorgiens ont été maltraités et torturés par des forces russes et sud-ossètes en août 2008 ; il y aurait eu violation de l'article 3 de la Convention.
- la Fédération de Russie et les autorités d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie ont empêché le retour vers ces régions d'environ 23 000 habitants d'origine géorgienne déplacés de force ; il y aurait eu violation de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) ;
- les troupes russes et les autorités séparatistes ont pillé et détruit des écoles et des bibliothèques publiques et commis des actes d'intimidation à l'encontre des élèves et des enseignants d'origine géorgienne ; il y aurait eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) ;
- la Fédération de Russie n'a pas mené d'enquêtes sur le déroulement des événements en ce qui concerne l'article 2 de la Convention.

Enfin, invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), le gouvernement requérant se plaint d'une absence de recours effectifs propres à remédier aux griefs qu'il formule sous l'angle des articles 3, 5 et 8, ainsi que des articles 1 et 2 du Protocole n° 1 et de l'article 2 du Protocole n° 4.

Le 11 août 2008, la Géorgie a saisi la Cour d'une requête dirigée contre la Fédération de Russie et demandé l'application d'une mesure provisoire (article 39 du Règlement de la Cour). Le 12 août 2008, le président de la Cour a décidé d'appliquer l'article 39 du règlement, appelant les deux Hautes Parties contractantes à honorer les engagements souscrits par elles, en particulier relativement aux articles 2 et 3 de la Convention. L'application de l'article 39 fut prorogée à plusieurs reprises.

La requête a été déclarée en partie recevable le 13 décembre 2011. Le 3 avril 2012 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Une audience a eu lieu le 23 mai 2018.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Robert Spano (Islande), *président*,
Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce),
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),
Paul Lemmens (Belgique),
Yonko Grozev (Bulgarie),
Helena Jäderblom (Suède),

Vincent A. De Gaetano (Malte),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),
Helen Keller (Suisse),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),
Dmitry Dedov (Russie),
Armen Harutyunyan (Arménie),
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),
Georgios A. Serghides (Chypre),
Tim Eicke (Royaume-Uni),
Lado Chanturia (Géorgie),

ainsi que de Johan Callewaert, *Greffier adjoint de la Grande Chambre.*

Décision de la Cour

En ce qui concerne l'appréciation des preuves et l'établissement des faits, la Cour se réfère aux principes qui ont été résumés dans l'affaire *Géorgie c. Russie* (I). La Cour s'est fondée sur les observations des parties et les nombreux documents qu'elles lui ont soumis. Elle s'est appuyée sur des rapports d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. Elle a sollicité les parties pour fournir des rapports complémentaires. La Cour s'est également fondée sur les dépositions de témoins et d'experts lors d'une audition qui s'est tenue à Strasbourg du 6 au 17 juin 2016. Elle a entendu 33 témoins au total.

Phase active des hostilités du 8 au 12 août 2008 - Article 2

La Cour considère que lors d'opérations militaires menées au cours d'un conflit armé international, on ne saurait parler de « contrôle effectif » sur un territoire. La réalité même de confrontations et de combats armés entre forces militaires ennemis qui cherchent à acquérir le contrôle d'un territoire dans un contexte de chaos implique qu'il n'y a pas de contrôle sur un territoire. Ce qui est vrai en l'espèce, la majorité des combats s'étant déroulés dans des zones qui étaient auparavant sous contrôle géorgien.

La Cour accorde donc un poids déterminant au fait que la réalité même de confrontations et de combats armés entre forces militaires ennemis qui cherchent à acquérir le contrôle d'un territoire dans un contexte de chaos implique non seulement qu'il n'y a pas de « contrôle effectif » sur ce territoire, mais exclut également toute forme « d'autorité et d'un contrôle d'un agent de l'État » sur des individus. Dès lors, elle considère que les conditions appliquées par la Cour dans sa jurisprudence pour déterminer l'exercice de la juridiction extraterritoriale d'un État ne sont pas remplies pour les opérations militaires qu'elle est appelée à examiner en l'espèce pendant la phase active des hostilités dans le cadre d'un conflit armé international. Cela ne signifie pas que les États peuvent agir en dehors de tout cadre juridique, étant tenus dans un tel contexte de se conformer aux règles très précises du droit international humanitaire.

La Cour conclut que les événements qui se sont déroulés au cours de la phase active des hostilités (8 au 12 août 2008) ne relevaient pas de la juridiction de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention et déclare cette partie de la requête irrecevable.

Phase d'occupation après la cessation des hostilités (à partir de l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008) - Articles 2, 3, 8 et 1 du Protocole n° 1

La Cour estime que la Fédération de Russie exerçait, au sens de sa jurisprudence (*Loizidou c. Turquie*, *Chypre c. Turquie*, *Ilaçcu et autres c. Moldova et Russie*, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, et *Catan et autres c. République de Moldova et Russie*), un « contrôle effectif » sur l'Ossétie du Sud, l'Abkhazie

et la « zone tampon » pendant la période allant du 12 août au 10 octobre 2008, date de retrait officiel des troupes russes. Après cette période, la forte présence russe et la dépendance des administrations sud-ossète et abkhaze à l'égard de la Fédération de Russie indiquent qu'il y a eu continuation du « contrôle effectif » sur l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie.

La Cour conclut que les événements qui se sont déroulés après la cessation des hostilités (à partir du cessez-le-feu du 12 août 2008) relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention.

La Cour relève que les informations figurant notamment dans les rapports de la mission d'enquête de l'UE, de l'OSCE, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, d'Amnesty International et de Human Rights Watch concordent quant à l'existence, après la cessation des hostilités actives, d'une campagne systématique d'incendies et de pillages d'habitations dans les villages géorgiens en Ossétie du Sud et dans la « zone tampon ». Ces informations correspondent également aux images satellites datée du 9 octobre 2008 qui montrent que des habitations ont été incendiées. Cette campagne s'est accompagnée d'exactions commises contre des civils et notamment d'exécutions sommaires. Les trois témoins géorgiens entendus par la Cour ont également évoqué des incendies et des pillages d'habitats par des milices sud-ossètes alors que leurs villages étaient sous contrôle russe, ainsi que des exactions commises à l'encontre de civils géorgiens.

La Cour rappelle qu'une pratique administrative se définit par une « répétition des actes », et par une « tolérance officielle ». Des « actes illégaux sont tolérés en ce sens que les supérieurs des personnes immédiatement responsables connaissent ces actes, mais ne font rien pour en punir les auteurs ou empêcher leur répétition ; ou que l'autorité supérieure, face à de nombreuses allégations, se montre indifférente en refusant toute enquête sérieuse sur leur vérité ou leur fausseté, ou que le juge refuse d'entendre équitablement ces plaintes » (voir notamment [Géorgie c. Russie \(I\)](#)).

Si certains témoignages indiquent que parfois les troupes russes étaient intervenues pour mettre fin aux exactions commises contre des civils, dans bon nombre de cas les troupes russes assistaient aux scènes de pillage de manière passive. Malgré l'ordre qui avait été donné aux forces armées russes de protéger la population et de mener des opérations de maintien de la paix et de l'ordre public sur le terrain, les mesures prises par les autorités russes se sont avérées insuffisantes pour prévenir les violations alléguées. On peut donc parler de « tolérance officielle » par les autorités russes, également démontrée par le fait que ces dernières n'ont pas mené d'enquêtes effectives sur les violations alléguées.

La Cour estime qu'elle dispose de suffisamment d'éléments de preuve permettant de conclure, au-delà de toute doute raisonnable, à l'existence d'une pratique administrative contraire aux articles 2 et 8 ainsi qu'à l'article 1 du Protocole n° 1 quant aux meurtres de civils et aux incendies et pillages d'habitats dans les villages géorgiens en Ossétie du Sud et dans la « zone tampon ». Compte tenu de la gravité des exactions commises qui peuvent être qualifiées de « traitements inhumains et dégradants » en raison des sentiments d'angoisse et de détresse éprouvés par les victimes qui étaient visées en tant que groupe ethnique, la Cour considère que cette pratique administrative a également méconnu l'article 3 de la Convention. La règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique pas lorsqu'est prouvée l'existence d'une pratique administrative.

Il y a donc eu violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1 et la Fédération de Russie est responsable de cette violation.

Traitements de détenus civils et légalité de leur détention - Articles 3 et 5

La Cour relève qu'il n'est pas contesté qu'environ 160 civils géorgiens, dont environ un tiers de femmes, assez âgés pour la plupart ont été détenus par les forces sud-ossètes dans la cave du « ministère des affaires intérieures d'Ossétie du Sud » à Tskhinvali entre le 10 et le 27 août 2008

environ. Étant donné que ces civils étaient détenus notamment après la cessation des hostilités, la Cour conclut qu'ils relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie.

Les témoignages des civils géorgiens sur leurs conditions de détention concordent avec les informations figurant dans les différentes sources à la disposition de la Cour. Le directeur du « centre de détention », lors de l'audition des témoins, a reconnu que la cave du « ministère des affaires intérieures d'Ossétie du Sud » à Tskhinvali n'était pas conçue pour accueillir un si grand nombre de détenus. Hommes et femmes étaient détenus ensemble pendant une certaine période, les lits étaient en nombre insuffisant et les conditions sanitaires et d'hygiène élémentaires n'étaient pas remplies.

Même si la participation directe des forces russes n'est pas clairement démontrée, dès lors que les civils géorgiens relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie, celle-ci était également responsable des agissements de l'administration sud-ossète. Alors qu'elles étaient présentes sur les lieux, les forces russes ne sont pas intervenues pour empêcher les traitements litigieux.

La Cour conclut à l'existence d'une pratique administrative contraire à l'article 3 quant aux conditions de détention de près de 160 civils géorgiens, ainsi qu'aux humiliations auxquelles ils ont été exposés qui leur ont causé des souffrances qui doivent s'analyser en traitements inhumains et dégradants. Conformément à la jurisprudence de la Cour, la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique pas lorsqu'est prouvée l'existence d'une pratique administrative.

Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention et la Fédération de Russie est responsable de cette violation.

D'après le gouvernement défendeur, les civils géorgiens étaient détenus pour assurer leur propre sécurité face à des agressions potentielles de Sud-Ossètes qui auraient cherché à se venger des Géorgiens pour l'attaque de Tskhinvali. Cette justification, qui de surcroît est contestée dans les faits, n'est pas acceptée comme motif de détention. De plus, les détenus n'ont pas été informés des raisons de leur arrestation et détention.

La Cour conclut à l'existence d'une pratique administrative contraire à l'article 5 quant à la détention arbitraire des civils géorgiens en août 2008 et que la Fédération de Russie est responsable de cette violation.

Traitement de prisonniers de guerre – Article 3

La Cour relève que des cas de mauvais traitements et de tortures de prisonniers de guerre par les forces sud-ossètes ont été mentionnés dans les différentes sources à la disposition de la Cour. À l'audition à Strasbourg, deux témoins ont décrit en détail les traitements qui leur ont été infligés par les forces sud-ossètes, et également russes.

La Cour estime qu'elle dispose de suffisamment d'éléments de preuve permettant de conclure que des prisonniers de guerre géorgiens ont été victimes de traitements contraires à l'article 3 par les forces sud-ossètes. Même si la participation directe des forces russes n'est pas toujours clairement démontrée, dès lors que les prisonniers de guerre relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie, celle-ci était également responsable des agissements des forces sud-ossètes. Alors qu'elles étaient présentes sur les lieux, les forces russes ne sont pas intervenues pour empêcher les traitements litigieux.

La Cour considère que les mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre géorgiens doivent être regardés comme des actes de torture au sens de l'article 3 de la Convention. Ils revêtent une gravité particulière s'agissant de prisonniers de guerre qui disposent d'un statut particulier de protection en droit international humanitaire.

La Cour conclut à l'existence d'une pratique administrative contraire à l'article 3 de la Convention quant aux actes de torture dont ont été victimes les prisonniers de guerre géorgiens. Il y a eu violation de l'article 3 et la Fédération de Russie est responsable de cette violation.

Liberté de mouvement des personnes déplacées – Article 2 du Protocole n° 4

Les informations figurant dans les différentes sources à la disposition de la Cour concordent quant au refus des autorités d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie à autoriser le retour d'une grande partie des habitants d'origine géorgienne dans leurs foyers respectifs, même si certains retours dans la région d'Akhgori ont été autorisés. Des négociations sont en cours à Genève en vue de trouver une solution politique. En attendant les autorités *de facto* d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, et la Fédération de Russie qui a le contrôle effectif sur ces régions ont le devoir de permettre le retour des habitants d'origine géorgienne vers leurs foyers respectifs, conformément à leurs obligations au regard de la Convention.

La Cour conclut à l'existence d'une pratique administrative contraire à l'article 2 du Protocole n° 4.

Cette situation d'impossibilité pour les ressortissants géorgiens de retourner dans leurs foyers respectifs était encore en cours le 23 mai 2018, date de l'audience sur le fond.

Il y a donc eu violation de l'article 2 du Protocole n° 4 au moins jusqu'au 23 mai 2018, et la Fédération de Russie est responsable de cette violation.

Droit à l'instruction – Article 2 du Protocole n° 1

La Cour estime qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve permettant de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, à l'existence d'incidents contraires à l'article 2 du Protocole n° 1. Il n'y a donc pas eu violation de cette disposition.

Obligation d'enquête – Article 2

La Cour conclut que la Fédération de Russie avait une obligation de mener une enquête adéquate et effective non seulement en ce qui concerne les événements qui se sont déroulés après la cessation des hostilités, mais également en ce qui concerne les événements qui se sont déroulés au cours de la phase active des hostilités.

Eu égard à la gravité des infractions alléguées au cours de la phase active des hostilités, ainsi qu'à l'ampleur et à la nature des violations constatées lors de la période d'occupation, la Cour estime que les enquêtes menées par les autorités russes n'ont pas satisfait aux exigences découlant de l'article 2 de la Convention.

Il y a donc eu violation de l'article 2 de la Convention sous son volet procédural.

Recours effectifs – Article 13

Eu égard aux conclusions précédentes, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief formulé par le gouvernement requérant sur le terrain de l'article 13 combiné avec les articles 3, 5 et 8 de la Convention, ainsi qu'avec les articles 1 et 2 du Protocole n° 1 et l'article 2 du Protocole n° 4.

Article 38

Après étude des documents soumis à la Cour et à sa demande par le gouvernement requérant, la Cour estime que le gouvernement requérant a satisfait à son obligation de coopération au regard de l'article 38 de la Convention.

Le gouvernement défendeur a refusé de soumettre les « rapports de combat » au motif que les documents en question relevaient du « secret d'État » malgré les arrangements proposés par la Cour de soumettre des extraits non confidentiels. Il n'a pas non plus soumis de proposition concrète à la

Cour permettant de satisfaire à son obligation de coopération tout en préservant le caractère secret de certaines informations. La Cour estime en conséquence que le gouvernement défendeur a failli à son obligation de fournir toutes facilités nécessaires à la Cour afin qu'elle puisse établir les faits de la cause comme le veut l'article 38 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la question de l'application de l'article 41 ne se trouve pas en état et en conséquence la réserve en entier.

Opinions séparées

La juge **Keller** a exprimé une opinion concordante ; le juge **Serghides** a exprimé une opinion partiellement concordante ; les juges **Lemmens**, **Grozev**, **Pinto de Albuquerque**, **Dedov**, **Chanturia** ont exprimé chacun une opinion partiellement dissidente ; les juges **Yudkivska**, **Pinto de Albuquerque** et **Chanturia** ont exprimé une opinion partiellement dissidente commune et les juges **Yudkivska**, **Wojtyczek** et **Chanturia** ont exprimé une opinion partiellement dissidente commune. Les textes de ces opinions se trouvent joints à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](#).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpress@echr.coe.int

Denis Lambert

Tracey Turner-

Inci Ertekin

Neil Connolly

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.